

◆ PREFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

3. Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 5110 50
Télécopie :
86 48 36 34

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN

ARRÈTE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la "source
du Crot" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES, et
autorisant la dérivation des eaux souterraines.

92/00495

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la "Source du Crot" à QUARRE LES TOMBES ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de QUARRE LES TOMBES et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la Mairie de QUARRE LES TOMBES du 26 JUIN au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 JUILLET 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la "Source du Crot" sur la Commune de QUARRE LES TOMBES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par la parcelle 979 section E du cadastre de QUARRE LES TOMBES Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Si l'ouverture des carrières est autorisées, les cavités ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres, roches.

Aucun établissement classé en application de la loi du 19/12/1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux sauf avis du géologue officiel. Seul le réservoir d'hydrocarbure de moins de 5 m³ destinés aux usages domestiques des habitations situées dans le périmètre de protection éloigné seront autorisé et ceux dit "en fosse".

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE MORVAN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la "source du Crot" à QUARRE LES TOMBES

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P DE TERRE-PLAINE-MORVAN ne pourra excéder 100 m³/j.

Le S.I.A.E.P. de TERRE-PLAINE-MORVAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 10 JANVIER 1987, le S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Sous-Préfet D'AVALLON, Le Président du S.I.A.E.P. DE TERRE-PLAINE-MORVAN, Le Mairie de QUARRE LES TOMBES, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 18 MARS 1992

LE PREFET

P.

■

Berr ROUDIL

Pour
Le Chef de R.

quelque